



Arrêt

n° 258 817 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, et d'ethnie Gourmantché. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez jamais vécu avec votre mère et votre père a quitté le pays avant votre naissance pour travailler en Libye. Vous grandissez à Djougou, sous la protection de votre grand-mère paternelle. Très tôt, plusieurs membres de votre famille considèrent que vous possédez un don maudit lié à de la sorcellerie. Votre grand-mère vous protège mais vous subissez régulièrement leurs menaces. Vous êtes envoyé dans un couvent de traitement traditionnel pour tenter d'apaiser vos proches mais ceux-ci continuent à se montrer menaçants à votre égard, si bien qu'à la fin de vos études primaires, votre grand-mère vous envoie chez votre oncle paternel à Cotonou pour vous éloigner de la famille restée au village.

Après quelques temps passés chez lui, vous réalisez que votre oncle cherche à vous faire rentrer dans la sorcellerie. Durant cet apprentissage, vous êtes régulièrement victime de coups et de violences de sa part. Votre grand-mère parvient à exiger, avec l'appui de votre grand-oncle paternel, que vous soyez envoyé à l'internat de Comé pour y poursuivre vos études. Mais après deux années, pour des raisons financières, vous devez quitter celui-ci et retournez chez votre oncle.

En 2012, vous fuguez une première fois. Après quelques mois durant lesquels vous vivez de la débrouille dans la rue, vous êtes arrêté par la police qui vous ramène chez votre oncle après vous avoir maintenu en détention pendant trois ou quatre jours. Vous êtes à nouveau victime de violences de sa part et fuyez une nouvelle fois son domicile. Vous êtes arrêté une deuxième fois par les forces de l'ordre à la sortie de votre école et après trois ou quatre jours de détention, vous êtes ramené à votre oncle. Vous fuyez une troisième fois et décidez d'arrêter vos études. Pendant plusieurs années, vous vivez de la débrouille en multipliant les petits travaux et logeant chez des amis.

A une date indéterminée, vous renouez le contact avec votre mère, qui vous soutient moralement et financièrement lorsqu'elle le peut. Elle vous convainc de quitter la rue et reprendre vos études. Vous vous installez chez votre grand-oncle, qui vous fournit le logement et la nourriture. Vous réussissez votre baccalauréat et vous vous inscrivez en première année d'université.

Début de l'année 2016, craignant d'être retrouvé par la grande famille, vous décidez de Quitter le Bénin. Vous traversez légalement la frontière nigérienne, muni de votre carte d'identité et vous y restez pendant deux ou trois semaines. Vous atteignez ensuite la Libye et y rejoignez votre père, qui réside à Tripoli depuis votre naissance. Ayant perdu son travail à l'ambassade du Bénin à cause de la guerre civile, il décide de rejoindre l'Europe avec vous. Vous êtes kidnappés durant votre fuite par des individus qui vous séparent. Vous êtes forcé à travailler pendant une période indéterminée jusqu'à ce que vous accumuliez assez d'argent pour prendre le bateau à destination de l'Europe.

En cas de retour, plusieurs membres de votre famille veulent vous tuer car ils vous considèrent comme maudit et vous accusent de sorcellerie. Vous craignez également de devoir subir la scarification rituelle propre à votre ethnie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance original, votre attestation de réussite du baccalauréat, deux certificats attestant de plusieurs cicatrices, une attestation de suivi psychologique, un formulaire de demande de prise en charge par l'ASBL Constats ainsi qu'une copie de votre dossier médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du déroulement de votre entretien personnel une fragilité émotionnelle lorsqu'il vous est demandé de relater certains épisodes de votre récit (NEP1, pp.6,9...). Des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Votre entretien a effectivement été mené par un officier de protection spécialement formé dans les entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité. Le déroulement de vos deux entretiens personnels ont d'ailleurs été adaptés en instaurant une atmosphère adéquate à votre état psychologique et en adaptant les questions qui vous ont été posées (NEP1, p.9). Des pauses régulières ont également été effectuées (NEP1, pp.6,9,16 ; NEP2, pp.9,12). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez d'être victime de violences de la part de membres de votre grande famille de Djougou, qui vous considèrent comme une personne maudite (Q.CGRA ; NEP1, p.15). Vous craignez également d'être victime de scarifications rituelles imposées par votre ethnie (NEP2, pp.3-4). Toutefois, l'analyse approfondie de vos déclarations permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous déclarez qu'en cas de retour au Bénin, vous serez tué par des membres de votre grande famille qui résident à Djougou car ils vous accusent d'être un sorcier (Q.CGRA ; NEP1, p.15).

Si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu faire l'objet de discriminations et de menaces au cours de votre enfance passée à Djougou en raison d'accusations de sorcellerie de la part de certains membres de votre famille, il estime cependant disposer de suffisamment d'éléments pour établir que ces événements ne fondent pas, dans votre chef, une crainte actuelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

En effet, le Commissariat général observe que depuis que vous avez quitté Djougou pour Cotonou, lorsque vous étiez encore à l'école primaire (NEP1, p.5), vous n'avez plus jamais eu le moindre contact avec les membres de votre grande famille (NEP2, pp.6-8). Tout au plus évoquez-vous des menaces proférées par ces derniers à l'encontre de votre petite soeur [A.], après votre départ définitif du pays en 2016, lui sommant de vous dire où vous étiez. Vous ne pouvez fournir aucune information quant au nombre de menaces reçues, au contenu précis de celles-ci ou encore la date à laquelle elles ont été proférées (NEP2, p.18). Le caractère vague, laconique et peu étayé de vos déclarations à cet égard empêchent le Commissariat d'établir l'authenticité de ces menaces.

Du reste, interrogé sur les raisons pour lesquelles les membres de votre grande famille n'ont jamais essayé de vous retrouver ou de s'en prendre à vous lorsque vous êtes retourné vivre chez votre grand-oncle paternel à Cotonou, vous répondez qu'il s'agissait de l'aîné de la famille et qu'ils ne pouvaient donc pas vous nuire, ni menacer votre grand-mère (NEP2, p.18). Confronté ensuite plus généralement sur l'absence de menaces de quelque nature que ce soit durant toutes ces années de vie à Cotonou et sur l'absence de raisons apparentes ayant entraîné votre fuite du pays, vous répliquez que ce n'est « qu'une question de temps » avant d'être retrouvé et tué, sans pourtant pouvoir étayer autrement que par votre seule conviction un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves projeté par votre grand famille (NEP2, p.18).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun éléments susceptible d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin en raison des accusations de sorcelleries proférées par votre grande famille.

Deuxièmement, en cas de retour au Bénin vous craignez d'être victime de scarifications rituelles imposées par les membres de votre famille et votre oncle Abdoul Rahim (NEP2, p.3). A nouveau, le Commissariat général considère que vous ne présentez aucun élément susceptible d'établir l'authenticité de votre crainte.

En effet, alors que vous avez vécu pendant de nombreuses années chez votre oncle sans que vous ne vous opposiez formellement à l'exécution de ce rituel, précisant que vous n'aviez pas l'audace de lui faire part de votre refus, force est de constater que vous n'avez jamais fait l'objet de scarifications (NEP2, p.3). Étant entendu que votre oncle est aujourd'hui décédé (NEP1, p.16) et que, comme précisé au premier point de la présente décision, vous n'avez plus aucun contact avec votre grand famille, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous relatez avoir été forcé d'apprendre la sorcellerie et avoir fait l'objet de nombreuses maltraitances de la part de votre oncle lorsque vous viviez à son domicile, une situation qui vous a contraint à fuguer à plusieurs et vivre dans la rue pour échapper à celle-ci. Vous ajoutez avoir été arrêté à deux reprises par les autorités suite à vos fugues en 2012 et en 2013 pour être ramené de force chez votre oncle. Si ces faits ne sont pas contestés par le Commissariat général, il estime disposer de suffisamment d'éléments pour affirmer que celles-ci ne seront pas de nature à se reproduire si vous deviez rentrer au Bénin.

D'une part, votre oncle [A.R.], qui est également votre persécuteur, est aujourd'hui décédé (NEP1, p.11).

D'autre part, il ressort de votre récit d'asile que vous avez pu bénéficier au cours des deux dernières années de votre vie au Bénin d'un soutien familial certain en la personne de votre grand-mère, de votre mère et d'un autre oncle, colonel dans l'armée, qui vous soutenaient financièrement en plus de vos propres revenus, vous nourrissaient, vous fournissaient un logement et vous encourageaient dans vos choix de vie (NEP1, pp.7,12 ; NEP2, p.17). Vous avez également pu terminer vos études secondaires et entamer un cursus universitaire (NEP1, p.4). Il n'existe donc aucune raison de penser que vous puissiez à nouveau être amené à vivre dans la rue et y subir quelque persécution ou traitement inhumain ou dégradant que ce soit, de la part des autorités ou de toute autre personne.

Par conséquent, au vu des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucun élément susceptible d'établir, dans votre chef, l'existence d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en raison des violences intrafamiliales que vous avez subies chez votre oncle ou en raison de votre période de deux à trois années de vie passées dans la rue à Cotonou.

Quatrièmement, vous soulignez par l'entremise de votre conseil craindre également que « ce même personne (sic) vont m'arrêter, ils vont me torturer, me faire subir un traitement inhumain et dégradant, par la suite ils vont me tuer en me brûlant avec un pneu, ou me découper à la machette... » (farde documents, n°7). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été victime de menaces ou de violences de la part de la population durant votre vie à Cotonou, que cela soit en raison de votre qualification de sorcier par votre grande famille ou de votre participation à des activités de sorcellerie (NEP2, p.18). Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (Q.CGRA ; NEP1, pp.15-16 ; NEP2, p.19).

Les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance (farde documents, n°1) tend à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine et de vos liens familiaux, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Votre attestation de réussite d'études secondaires (farde documents, n°2) tend à attester de l'authenticité de votre parcours scolaire, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus dans le cadre de la présente décision. Les deux certificats médicaux datés respectivement du 03 juillet 2020 (farde documents, n°3) et du 27 octobre 2020 (farde documents, n°4) attestant de multiples cicatrices consécutives à des coups reçus durant votre jeunesse, le Commissariat général ne conteste pas leur authenticité ni leur provenance. Celles-ci ne sont cependant pas susceptibles d'établir dans votre chef l'existence d'un risque fondé de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine. L'attestation par courriel électronique de début de suivi psychologique datée du 08 juillet 2020 (farde documents, n°5) et votre dossier médical (farde documents, n°6) attestent d'une prise en charge de votre santé mentale en Belgique. Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective complémentaire relative à ce suivi médical, de sorte que ceux-ci ne permettent pas à ce stade d'impacter sur le sens de la présente décision.

Concernant les remarques que vous formulez suite à la réception des copies des notes de votre entretien personnel du 02 juillet 2020 (farde documents, n°7), le Commissariat général les fait siennes et ont été dûment prises en considération, comme en atteste le quatrième point de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, **le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel**

d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1 Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir été maltraité par son oncle chez qui il a vécu plusieurs années et par qui il a initié à la sorcellerie. Pour échapper à ces maltraitances, le requérant explique avoir vécu plusieurs mois dans la rue dans des conditions inhumaines. Il invoque également une crainte d'être victime de violences de la part de membres de sa grande famille de Djougou, lesquels le considèrent comme une personne maudite et le traite de sorcier depuis qu'il est enfant. Il craint également d'être victime de scarifications rituelles imposées par son ethnie.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, elle estime d'emblée, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui concerne le requérant. En effet, elle constate une certaine fragilité émotionnelle lorsqu'il est demandé au requérant de relater certains épisodes de son récit et soutient avoir pris les mesures de soutien adéquates dans le cadre du traitement de sa demande.

Ensuite, si la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait pu faire l'objet de discriminations et de menaces au cours de son enfance passée à Djougou en raison d'accusations de sorcellerie de la part de certains membres de sa famille, elle considère cependant que ces éléments ne fondent pas, dans son chef, une crainte actuelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin, soulignant notamment que le requérant n'a plus été inquiété par les membres de cette famille depuis qu'il a quitté Djougou pour s'installer à Cotonou.

Ensuite, quant à la crainte du requérant relative aux scarifications rituelles imposées par sa famille, la partie défenderesse relève qu'il n'a jusqu'à ce jour jamais fait l'objet de telles scarifications alors qu'il a vécu de nombreuses années chez son oncle sans s'opposer fermement à l'exécution de ce rituel. Elle rappelle également que ledit oncle, qu'il présente comme le principal instigateur des menaces et des maltraitances invoquées, est aujourd'hui décédé et qu'il n'a aucun contact avec les membres de sa grande famille.

Par ailleurs, concernant les maltraitances infligées au requérant par son oncle, la partie défenderesse estime que celles-ci ne se reproduiront pas si le requérant devait rentrer au Bénin, rappelant à cet égard que ledit oncle est décédé et relevant que le requérant a pu bénéficier, au cours des deux dernières années de sa vie au Bénin, du soutien de plusieurs membres de sa famille, notamment sa grand-mère, sa mère et un oncle colonel dans l'armée. Elle souligne en outre que le requérant a pu terminer ses études secondaires et entamer un cursus universitaire sans rencontrer de difficulté particulière. Elle en conclut que les violences familiales subies ne peuvent se reproduire et qu'il n'existe « aucune raison de penser que le requérant puisse être à nouveau amené à vivre dans la rue et y subir quelque persécution ou traitement inhumain ou dégradant que ce soit, de la part des autorités ou de toute autre personne ». Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, en ce compris les documents médicaux et psychologiques, ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle considère que la décision entreprise « est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation » et sur une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle constate d'emblée que la partie défenderesse ne conteste ni l'authenticité ni la provenance des documents médicaux qui attestent la présence de multiples cicatrices consécutives à des coups reçus durant la jeunesse du requérant. Elle soutient également que, suite à la crise du COVID-19, le requérant a été empêché de poursuivre sa thérapie avec son psychologue et que ce dernier n'a dès lors pas été en mesure de dresser un rapport circonstancié et détaillé. Elle relève également que le Commissariat général avait la possibilité d'ordonner une expertise psychologique sur la base de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il n'a pas fait, et que les affirmations de la partie défenderesse relèvent de l'absence d'instruction appropriée dès lors que le requérant avait informé la partie défenderesse des difficultés rencontrées pour obtenir un rapport psychologique circonstancié. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'aspect psychologique de la situation vécue par le requérant.

S'agissant du fait que les membres de la grande famille du requérant n'ont jamais essayé de le retrouver ou de s'en prendre à lui, elle explique que le requérant a apporté une explication plausible eu égard au contexte socio-culturel de son pays, à savoir le fait que le requérant résidait chez l'ainé de la famille et que la crainte révérencielle n'a certainement pas permis aux membres de la famille de s'en prendre au requérant.

Concernant la crainte du requérant d'être victime de scarification rituelles, elle rappelle les déclarations du requérant selon lesquelles il n'y a pas d'âge spécifique pour avoir des scarifications, que ces scarifications sont faites aux joues et que ce sont « *des balafres qui marquent les personnes pour la vie et les indexent* ».

Concernant la mort de l'oncle A.R., la partie requérante souligne que le requérant a non seulement été victime de mauvais traitements de la part de son oncle mais également de la part de ses disciples. Elle soutient que les disciples de son oncle se souviendront du requérant et n'hésiteront pas à le torturer à nouveau. Quant à son autre oncle, colonel dans l'armée, elle affirme que celui-ci est aujourd'hui sans aucune fonction de commandement de sorte qu'il ne pourra être d'aucun secours pour le requérant.

Concernant le grief relatif au fait que le requérant n'a pas été victime de menaces ou de violences de la part de la population lorsqu'il résidait à Cotonou, elle rappelle les propos du requérant selon lesquels il fait l'objet de menaces en cas de retour dans la capitale dès lors que « les histoires et les bruits circulent vite ».

Quant aux pièces déposées au dossier administratif, la partie requérante rappelle qu'en matière d'asile, la preuve s'établit par toute voie de droit et estime que la partie défenderesse opte pour une approche restrictive de cette preuve écrite.

Enfin, dès lors qu'elle estime que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Bénin sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions (requête, p. 13)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours un document qu'elle intitule « *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Bénin 2019, p. 1* » (requête, p. 14).

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 juin 2021, la partie requérante a déposé un article du 9 mars 2020 intitulé « Justice/ « La sorcellerie existe et est punie en République du Bénin » dixit Alexis Metahou » (dossier de la procédure, pièce 7)

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de

tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée s'articule principalement autour de la question de l'actualité de la crainte du requérant, la partie défenderesse affirmant qu'elle ne remet pas en cause les persécutions qu'il a déjà subies par le passé mais estimant *in fine* qu'il n'y a pas de raisons de penser qu'elles pourraient se reproduire à l'avenir.

Or, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir répondre à cette question sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

4.2. Ainsi, le Conseil comprend des déclarations du requérant que l'origine des persécutions qu'il redoute tient au fait que celui-ci a, dès sa naissance, été traité d'enfant sorcier et qu'il a ensuite toujours été perçu comme une personne ensorcelée et atteinte par une malédiction (voir dossier administratif, pièce 7 : entretien personnel du 2 juillet 2020, page 7).

4.3. Or, le Conseil observe que très peu de questions ont été posées au requérant afin de comprendre les raisons pour lesquelles il a été perçu comme tel depuis son enfance.

4.3.1. A cet égard, alors qu'il ressort des notes relatives au premier entretien personnel du requérant que celui-ci a souffert, à cette occasion, de plusieurs « crises » ayant nécessité certains aménagements dans la manière de conduire l'audition (*Ibid.*, p. 6 à 9), le Conseil s'interroge quant à savoir si ce sont ces mêmes crises, dont il souffrait déjà lorsqu'il vivait encore au Bénin (*Ibid.*, p. 11), qui ont provoqué la perception de « personne ensorcelée et atteinte par une malédiction » que son entourage avait de lui.

4.3.2. Par ailleurs, alors que le requérant souffre de troubles mentaux manifestes, le Conseil déplore qu'aucun document médical ne figure au dossier administratif ou de la procédure afin de renseigner sur la nature exacte des troubles dont il souffre, la prise en charge que de tels troubles requièrent et surtout quant à leur incidence éventuelle sur la vie quotidienne du requérant. Le Conseil invite dès lors les parties à étayer l'état de santé du requérant, particulièrement son état psychique, au moyen notamment de rapports médicaux et d'expertise circonstanciés et actualisés.

Il rappelle en outre qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles mentaux avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

4.3.3. Le cas échéant, il conviendra de procéder à un nouvel examen du bienfondé de la demande du requérant à l'aune d'informations complètes et actualisées concernant le sort actuellement réservé, au Bénin, aux personnes souffrant d'une maladie mentale et de s'interroger quant à savoir si ces personnes peuvent être perçues comme maudites ou ensorcelées et, de ce fait, être victimes de persécutions.

4.3.4. Par ailleurs, alors que le requérant a évoqué à de très nombreuses reprises le terme *Tchore Kptéré* au cours de ses entretiens et qu'il semble en faire un élément central de son récit, le Conseil ignore tout de ce que ce terme recouvre comme réalité. Il invite dès lors les parties à déposer toute information utile et à le renseigner quant à ce.

4.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ